

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique ALLUM

de la société UPL Europe Ltd.

enregistrée sous le n°2016-2221

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom OPTIX DISPERSS.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	ALLUM OPTIX DISPERSS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL Europe Ltd. Représentée par UPL France 132-190 Boulevard de Verdun Energy Park – Bâtiment 4 92400 Courbevoie FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	800 g/kg - fosetyl
Numéro d'intrant	960-2012.01
Numéro d'AMM	2150914
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

09 AOUT 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)